

Annexe 12 - Guide d'élaboration des plans de gestion MAEC 2023/2027

<https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/plans-de-gestion-guide-d-elaboration-a4416.html>

DRAAF Normandie

Certains cahiers des charges MAEC imposent la réalisation d'un plan de gestion. Le plan de gestion (PG) permet de définir localement les obligations en matière de gestion des surfaces engagées. Ce plan de gestion est à transmettre à la DDT(M) au plus tard le 15 septembre de la 1^{ère} année d'engagement.

Le plan de gestion est réalisé par l'opérateur ou une structure désignée par l'opérateur. **L'opérateur est responsable de sa rédaction.** Le bénéficiaire (contractant MAEC) doit être associé à la réalisation du document pour favoriser son appropriation des enjeux du territoire et des pratiques à mettre en œuvre en réponse à ces enjeux.

Le plan de gestion est le résultat d'échanges avec l'exploitant, de visites sur le terrain, ainsi que de l'analyse des documents de l'exploitation (registre parcellaire, inventaires de milieux...).

Le plan de gestion découle du diagnostic d'exploitation. Néanmoins, **le plan de gestion est un document spécifique distinct du diagnostic d'exploitation.** Le plan de gestion doit être signé par l'opérateur (ainsi que par la structure éventuellement désignée par celui-ci pour le réaliser) et le contractant responsable de la gestion des surfaces engagées. Pour les entités collectives, en tant que partie contractante, c'est le représentant de l'entité collective qui signe.

L'absence de plan de gestion entraîne une anomalie en cas de contrôle.

Lorsqu'une exploitation contractualise plusieurs MAEC, il convient de ne rédiger qu'un seul plan de gestion par exploitation, intégrant toutes les parcelles engagées.

Le contenu minimal et l'objectif du plan de gestion est défini dans le cahier des charges des MAEC qui comportent cette obligation. Il convient :

- de préciser la première campagne d'engagement de l'agriculteur pour la (ou les) MAEC concernée(s)
- d'identifier les éléments surfaciques, linéaires, ponctuels faisant l'objet des obligations et des préconisations complémentaires de pratiques définies par l'opérateur
- de préciser, pour chaque élément engagé, les **obligations** complémentaires au cahier des charges de la notice MAEC à respecter
- de préciser, pour chaque élément engagé, les **préconisations** (ou recommandations) complémentaires au cahier des charges de la notice MAEC à respecter
- de disposer des éléments factuels qui serviront de point de contrôle (document d'enregistrement des pratiques)

La rédaction du plan de gestion doit être compréhensible pour l'exploitant et permettre le contrôle sur place des obligations.

Le plan de gestion est complémentaire de la notice de référence de la MAEC. Il ne peut pas être moins disant que le cahier des charges de la mesure de référence.

Il n'est pas indispensable de rappeler, dans le plan de gestion, les obligations du cahier des charges de la notice. Si l'opérateur choisit toutefois de les rappeler, il convient de les intituler « **rappel du cahier des charges de la notice NO_code PAEC_code mesure** » et de les recopier dans leur texte intégral sans modification ni simplification.

Obligations et/ou préconisations du plan de gestion :

Les obligations et les préconisations doivent être clairement identifiées et séparées dans des paragraphes ou des tableaux **distincts**.

Toute obligation figurant dans le plan de gestion constitue un point de contrôle pouvant faire l'objet de constat d'anomalie en cas de non-respect entraînant une sanction.

Les préconisations /recommandations/conseils ne constituent pas des points de contrôles.

Cadrage national des plans de gestion :

Instruction technique MAEC Bio du 28/10/2024 – page 108 - lignes directrices pour les diagnostics, les plans de gestion et les formations obligatoires dans les MAEC 2023-2027

Cf. site DRAAF : <https://draaf.normandie.agriculture.gouv.fr/instruction-technique-maec-bio-28-10-2024-dgpe-sdpac-2024-597-a3619.html>

Cadre national des mesures « MAEC biodiversité » publié en juillet 2022 - Visualisation du contenu minimal des plans de gestion.

Site DRAAF – rubrique Cahiers des charges MAEC- FAQ - Notes techniques - MAEC biodiversité : <https://draaf.normandie.agriculture.rie.gouv.fr/cahiers-des-charges-maec-faq-notes-techniques-a2947.html>

Liste des cahiers des charges MAEC nécessitant la réalisation d'un plan de gestion :

- MAEC BIODIVERSITE – Préservation des milieux humides - **MHU 1**
- MAEC BIODIVERSITE – Préservation des milieux humides – Amélioration de la gestion par le pâturage - **MHU 2**
- MAEC BIODIVERSITE – Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage – **PRA 3**
- MAEC BIODIVERSITE – Protection des espèces – **ESP 1 à 4**
- MAEC BIODIVERSITE – Maintien de l'ouverture des milieux – **OUV 1**
- MAEC BIODIVERSITE – Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage – **OUV 2**
- MAEC BIODIVERSITE – Entretien durable des infrastructures agro-écologiques - **IAE 1 à 3**

Instruction des plans de gestion en DDT(M) :

Les DDT(M) vérifient uniquement le respect de la date limite de réception des PG au **15 septembre de la première année d'engagement**. Elles réceptionnent les avenants signés par l'opérateur et l'exploitant.

Les DDT(M) ne vérifient pas le contenu des PG.

Réalisation d'avenants aux plans de gestion : modalités

Si l'opérateur et/ou l'exploitant se rend(ent) compte en cours de contrat de certains manquements, l'opérateur doit transmettre un avenant qui complète ou modifie le plan de gestion à la DDT(M). Cet avenant doit être signé par l'opérateur et le bénéficiaire, selon les mêmes modalités que le plan de gestion initial.

Attention : cet avenant ne peut pas être rétroactif et ne peut donc pas modifier les pratiques prescrites avant son envoi à la DDT(M). En cas de contrôle sur place, l'avenant pourra être pris en compte pour les pratiques concernées uniquement dans le cas où la date de transmission de ce document à la DDT(M) est antérieure à la période pertinente de contrôle de chacune de ces pratiques.

Les manquements pouvant faire l'objet d'un avenant ne peuvent pas concerner des obligations également prévues dans le cahier des charges de la notice de référence mais seulement des erreurs de rédaction ou des obligations complémentaires ou supérieures à celles du cahier des charges de la notice et ajoutées par l'opérateur.

Exemple : un exploitant s'engage en MAEC « Protection des espèces », son plan de gestion prévoit sur les zones mises en défens une interdiction de pâturage jusqu'au 31 juillet et une interdiction d'intervention mécanique jusqu'au 31 août. En cas de contrôle sur place, un avenant modifiant les modalités d'intervention ne pourra être pris en compte que s'il a été signé et envoyé à la DDT(M) avant le 31 juillet.

Nb : En cas de modifications de pratiques, le contractant doit prendre contact auprès de l'opérateur ou de la structure délégataire afin d'établir un avenant. Les contraintes météo, la fréquentation touristique, la prédation, les variations de cheptel ou de parcellaire ne peuvent faire l'objet d'un ajustement réalisé par le contractant sans rédaction d'un avenant du plan de gestion par l'opérateur ou par la structure délégataire.

Objectifs des contrôles sur place (CSP) :

- Respect des obligations du cahier des charges de la notice de référence
- Respect des obligations complémentaires déterminées par l'opérateur dans le PG

Enjeu des mises en contrôles :

Les exploitants sélectionnés pour des contrôles reçoivent un acompte de 75 % de leur aide MAEC. Les contrôles sont soumis à des vérifications de conformité réglementaire de niveau national et européen (audits).

La rédaction de certains plans de gestion ne permet pas aux exploitants de respecter l'obligation de mise en œuvre, entraînant des non conformités (exemple valeur fixe de fertilisation ou chargement à atteindre sans précision de minimum ou maximum, mutualisation des zones de mise en défens pour plusieurs mesures ESP différentes, ...).

Règles de rédaction pour éviter tout problème d'interprétation :

Les pratiques obligatoires à mettre en place par l'exploitant pour chaque élément engagé doivent être explicites, précises et contrôlables sur le terrain ou sur la base des enregistrements des pratiques (exemple vérification du niveau de prélèvement de la ressource par le pâturage ; vérification de la zone de mise en défens ; calcul d'un taux de chargement moyen max/mini ...)

Exemples de points d'attention lors de la rédaction :

- Identifier clairement les éléments engagés au moyen de cartographie. Les zones de mises en défens, notamment, font l'objet d'une obligation. Elles doivent être très précisément cartographiées et leur surface doit également être mentionnée.
- Définir précisément les termes utilisés dans les obligations pour la bonne compréhension par l'exploitant et pour assurer la contrôlabilité du respect des engagements. Exemples :
 - Pour les limites de fertilisation : indiquer une valeur par ha suivie de la mention « *maximum* » ;
 - Pour les effectifs d'animaux : indiquer une valeur UGB/ha suivie des mentions « *minimum* » et/ou « *maximum* » ;
 - Pour les effectifs d'animaux : éviter le terme « *environ* », fixer par exemple une fourchette, « *au moins XXX UGB/ha* » et/ou « *au plus XXX UGB/ha* » ;
 - Période de pâturage : éviter les termes « *tôt dans la saison* » ou « *pâturage en été* », indiquer précisément une période, « *à partir de [date incluse] jusqu'au [date incluse]* » ;
 - Déplacements des aires d'abreuvement, des pierres à sel : préciser le rythme des déplacements, nombre de déplacements sur la période de pâturage ;
 - Installation de points d'eau : préciser si l'obligation concerne uniquement la première année ou tous les ans... ;
 - Broyage de la parcelle : préciser le rythme (tous les ans, tous les 2 ans...) ;
- Attention aux obligations difficiles à respecter et à contrôler qu'il est préférable de classer en catégorie « *préconisations* ». Exemples :
 - Pratique de fauche en circulation centrifuge, vitesse lente à 8 km/h maximum et groupe de fauche interdit : l'obligation est possible mais l'exploitant devra noter sur le cahier d'enregistrement toutes ces informations précisément et textuellement, telles qu'elles sont indiquées dans le PG et cela pour chacune des fauches réalisées sur les parcelles engagées dans la mesure ;
 - Maintenir le niveau d'embroussaillage : il faut un état des lieux précis du niveau d'embroussaillage de la surface concernée au moment de l'engagement (espèces présentes et photos de l'état initial) ;
 - Contrôle de l'expansion des ligneux et ronciers : nécessité d'un état des lieux lors de l'engagement.

- Proscrire le type de rédaction « *pratiques ou résultats attendus* » mais utiliser les termes « *obligations* » ou « *préconisations* ».
- Eviter les doublons entre diagnostic et plan de gestion (par exemple au niveau du plan de gestion, inutile de reprendre les enjeux environnementaux du territoire présentés dans le diagnostic).
- Proposer en annexes des documents permettant d'enregistrer les pratiques à respecter (ce sont ces documents qui permettront de contrôler le respect des obligations figurant dans le plan de gestion)

Spécificité des MAEC localisées IAE mares et fossés

- **Mares**

Pour la MAEC localisée IAE mares, le plan de gestion devra intégrer les modalités prévues dans le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie.

- **Fossés**

Pour la MAEC localisée IAE entretien des fossés, l'élaboration du plan de gestion doit être rigoureuse et adaptée à l'enjeu biodiversité.

Pour les modalités d'entretien du fossé : pour les bords de fossés, privilégier le talutage des bords supérieurs (en eau en période médiane) selon des pentes douces (< 30°) pour favoriser les hélophytes rivulaires.